

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO  
Travail-Démocratie-Paix

-:-:-

ORDONNANCE n° 03/78 ENTE 12 JANVIER 1978

portant loi budgétaire spéciale pour le premier  
trimestre de l'année 1978.

-----

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

x

x x

Vu l'Acte fondamental du 5 Avril 1977;

Vu l'Acte n° 005 du 19 mars 1977 portant création du Comité militaire du Parti congolais du Travail  
et fixant ses attributions;

Vu l'Acte n° 001/CMP du 3 avril 1977 fixant l'organisation et la structuration du Comité militaire  
du Parti congolais du Travail;

Le Comité militaire du Parti congolais du travail entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées  
à l'exécution dudit budget sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions  
de la présente Ordonnance.

Première partie : Voies et moyens.

ARTICLE 2.- Continueront d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :  
1°- la perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés à l'Etat;

.../...

2°- la perception des impôts directs et indirects, des produits et revenus affectés aux Collectivités territoriales, aux établissements publics, entreprises nationales et organismes divers dûment habilités.

ARTICLE 3.- Pour la couverture des besoins temporaires de trésorerie au cours du premier trimestre de l'année 1978, le Ministre des Finances est autorisé à recourir, en cas de nécessité, aux avances de la Banque des Etats d'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet établissement.

Deuxième partie : Dépenses du budget de l'Etat.

ARTICLE 4.- Les dépenses du budget ordinaire ou budget de fonctionnement ainsi que les opérations de trésorerie de l'Etat sont, pour le premier trimestre de l'année 1978, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi et de ses décrets d'application.

ARTICLE 5.- Il est ouvert aux Ministres, pour le premier trimestre 1978, au titre des dépenses ordinaires des services imputables sur le budget de l'Etat, des crédits dont les montants globaux par titre ainsi que la répartition par Ministère sont fixés comme suit :

A - Dette publique .....	1.259.140.250 Fr
B - Charges de fonctionnement .....	8.420.982.744
C - Transferts et Interventions .....	<u>2.959.414.500</u>
	12.639.537.494 Fr

REPARTITION

A - Dette extérieure .....	1.250.000.000 Fr
Dette intérieure .....	néant
Dette viagère .....	9.140.250 Fr

Total dette ..... 1.259.140.250 Fr

B - Pouvoirs publics

Parti Congolais du Travail

Personnel ..... 107.325.000 Fr

Présidence de la République

Personnel .....	91.000.000 Fr
Matériel .....	<u>94.734.562</u>
	185.734.562 Fr
Total des pouvoirs publics .....	293.059.562 Fr

MOYENS DES SERVICES

Groupe 1 - Action administrative générale

Premier Ministre

Personnel .....	40.885.000 Fr
Matériel .....	<u>18.412.500</u>
	59.297.500 Fr

Ministère de la Défense

Personnel .....	1.346.538.000 Fr
Matériel .....	<u>425.000.000</u>
	1.771.538.000 Fr

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Personnel .....	189.175.000 Fr
Matériel .....	<u>33.776.375</u>
	222.951.375 Fr

Ministère du Travail et de la Justice

Personnel .....	190.344.250 Fr
Matériel .....	<u>1.488.937</u>
	191.833.187 Fr



Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Personnel .....	120.637.500 Fr
Matériel .....	<u>13.807.437</u>
	134.444.937 Fr

Ministère de l'Intérieur

Personnel .....	398.890.250
Matériel .....	<u>54.995.312</u>
	453.885.562 Fr

Total du Groupe 1 ... 2.833.950.561 Fr

Groupe 2 - Action économique

Ministère de l'Economie rurale

Personnel .....	366.115.000 Fr
Matériel .....	<u>23.755.937</u>
	389.870.937 Fr

Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat,  
chargé de l'Environnement.

Personnel .....	69.277.500 Fr
Matériel .....	<u>1.663.425</u>
	70.940.925 Fr

Ministère des Travaux publics et des Transports

Personnel .....	15.421.500 Fr
Matériel .....	<u>215.512</u>
	15.637.012 Fr

Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Personnel .....	13.000.000 Fr
Matériel .....	<u>325.875</u>
	13.325.875 Fr

Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche scientifique

Personnel .....	26.166.500 Fr
Matériel .....	<u>2.662.500</u>
	28.829.000 Fr

Ministère du Commerce

Personnel .....	54.231.250 Fr
Matériel .....	<u>1.193.062</u>
	55.424.312 Fr

Ministère délégué auprès du Premier Ministre, Chargé du Plan

Personnel .....	62.056.750 Fr
Matériel .....	<u>30.556.437</u>
	92.613.187 Fr

Ministère des Finances

Personnel .....	308.016.000 Fr
Matériel .....	<u>23.390.437</u>
	331.406.437 Fr

Total du Groupe 2 ..... 998.047.685 Fr

Groupe 3 - Action culturelle et sociale

Ministère de l'Education Nationale

Personnel .....	2.227.686.750 Fr
Matériel .....	<u>81.633.337</u>
	2.309.320.087 Fr

Ministère de la Culture, des arts et des sports

Personnel .....	141.256.250 Fr
Matériel .....	<u>4.618.912</u>
	145.875.162 Fr

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Personnel .....	831.777.500 Fr
Matériel .....	<u>197.092.437</u>
	1.028.869.937 Fr

Total du Groupe 3 ..... 3.484.065.186 Fr

Groupe 4 - Dépenses communes de fonctionnement

Personnel .....	74.075.000 Fr
Matériel .....	541.784.750
Matériel à l'étranger .....	<u>196.000.000</u>

Total du Groupe 4 ..... 811.859.750 Fr

Total des charges de fonctionnement ..... 8.127.923.182 Fr

C - Transferts et Interventions

Pouvoirs publics

Parti Congolais du Travail

Transferts ..... 108.750.000 Fr

C.E.E.

Transfert ..... 1.400.000 Fr

Total ..... 110.150.000 Fr.

Groupe 1 - Action administrative générale

Premier Ministre

Transfert ..... 250.000 Fr

Ministère de la Défense

Transfert ..... 10.308.000 Fr

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Transfert ..... 14.125.000 Fr

Ministère du Travail et de la Justice

Transfert ..... 9.713.000 Fr

Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications

Transfert ..... 6.115.250 Fr

Ministère de l'Intérieur

Transfert ..... 5.000.000 Fr

Total du groupe 1 ..... 45.511.250 Fr

Groupe 2 - Action économique

Ministère de l'Economie rurale

Transfert ..... 59.953.500 Fr

Ministère de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
chargé de l'Environnement

Transfert ..... 84.625.000 Fr

.../...

Ministère des Travaux Publics et des Transports

Transfert ..... 395.156.000 Fr

Ministère de l'Industrie et du Tourisme

Transfert ..... 10.288.500 Fr

Ministère des Mines et de l'Energie, chargé de la Recherche Scientifique

Transfert ..... 13.795.000 Fr

Ministère du Commerce

Transfert ..... 38.723.500 Fr

Ministère délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan

Transfert ..... 20.641.000 Frs

Ministère des Finances

Transfert ..... 445.900.000 Fr

Total du Groupe 2 ..... 1.069.082.500 Fr

Action culturelle et sociale

Ministère de l'Education Nationale

Transfert ..... 1.577.996.750 Fr

Ministère de la Culture, des Arts et des Sports

Transfert ..... 38.844.500 Fr

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Transfert .....	117.829.500 Fr
Total du Groupe 3 .....	1.734.670.750 Fr
Total des Transferts .....	2.959.414.500 Fr

RECAPITULATION

Dette publique .....	1.259.140.250 Fr
Personnel .....	6.599.800.000
Matériel (fonctionnement des services) .....	1.009.322.994
Charges communes .....	811.859.750
Transferts .....	<u>2.959.414.500</u>
	12.639.537.494 Fr

A - Dette publique .....	1.259.140.250
B - Charges de fonctionnement .....	8.420.982.744
C - Transferts .....	<u>2.959.414.500</u>
	12.639.537.494 Fr

.../...

ARTICLE 6.- Les crédits alloués à l'article 5 seront répartis par ministère, service et chapitre, conformément aux nomenclatures en usage, au moyen d'un décret pris sur le rapport du Ministre des Finances.

ARTICLE 7.- Il est interdit aux Administrateurs de crédits et à tous fonctionnaires publics de prendre sciemment des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses au-delà des crédits ouverts.

ARTICLE 8.- Le Gouvernement est autorisé à appliquer aux Comptes spéciaux du Trésor pour le premier trimestre de 1978, le régime prévu par la législation en vigueur en fixant provisoirement par décret les crédits limitatifs et les découverts indispensables à l'exécution des opérations retracées par ces comptes et à exécuter les opérations de recettes et de dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor.

ARTICLE 9.- La présente Loi qui prend effet à compter du 1er Janvier 1978 sera publiée au Journal officiel de la République Populaire du Congo et communiquée partout où besoin sera. /.

Fait à Brazzaville, le 12 JANVIER 1978



Général JOACHIM YHOMBI-OPANGO